



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD/BPEF/2016 n° 110

**Communauté d'agglomération  
SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT**

Travaux de restructuration des réseaux d'eaux usées de Saumur Nord et de remplacement des réseaux d'eau potable dans les quartiers de Saumur Nord et de la Croix Verte

**Autorisation temporaire**

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.214-23 et R 214-24 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 275 du 22 mai 2006 portant approbation de la révision partielle dudit plan ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2015 et modifiée le 5 février 2016 par la Communauté d'Agglomération SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT, tendant à la réalisation de travaux de restructuration et de renforcement des réseaux d'eau usées et d'eau potable dans les quartiers de Saumur Nord et de la Croix Verte ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 24 mars 2016 ;

Vu la notification, le 25 mars 2016, au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Considérant les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues le 15 avril 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La communauté d'agglomération SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT est autorisée à procéder aux travaux de restructuration des réseaux d'eaux usées de Saumur Nord et de remplacement des réseaux d'eau potable dans les quartiers de Saumur Nord et de la Croix Verte, conformément aux dispositions décrites dans le dossier d'autorisation susvisé et conformément aux prescriptions fixées ci-après.

### Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, date prévisionnelle de démarrage des travaux, jusqu'au 31 octobre 2017. Cette autorisation temporaire est renouvelable une fois sur demande motivée. La date de démarrage des travaux, et donc du début de l'autorisation temporaire de six (6) mois, pourra être décalée jusqu'à quatre (4) semaines au plus sur demande motivée du pétitionnaire.

### Article 3 :

La qualité des eaux issues de fond de fouille, rejetées dans la Loire ou dans l'Authion via le réseau d'eaux pluviales doit être conforme à la norme fixée ci-après.

En cas de rejet dans la Loire, la teneur de matières en suspension ne peut excéder 70 mg par litre. En cas de rejet dans l'Authion, la teneur de matières en suspension ne peut excéder 70 mg par litre.

En cas d'étiage sévère, lorsque le débit de l'Authion est égal ou inférieur à 0,5 mètre cube par seconde, cette valeur de matières en suspension ne peut excéder 30 mg par litre.

### Article 4 :

Au moins un (1) mois avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau une notice présentant le dimensionnement, les performances et les conditions de l'entretien des ouvrages de prétraitement d'abattement des matières en suspension avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

La notice décrit le protocole de type « SECCHI » conforme à la norme EN ISO 7027 de Mars 2000 relative à la qualité de l'eau et la détermination de la turbidité, afin de permettre le contrôle inopiné de la conformité des rejets avec les valeurs retenues.

La notice confirmera et motivera la date effective de démarrage des travaux dans les conditions de report prévues à l'article 2.

### Article 5 :

Pendant les travaux, le maître d'ouvrage tiendra à jour un registre consultable sur place recueillant le suivi de la qualité des rejets dans la Loire et l'Authion ainsi que la mesure du débit de l'Authion.

Ce registre contient les informations suivantes :

- La détermination de l'état initial (avant les travaux), par un prélèvement et une analyse physico-chimique (MES, pH, turbidité) en amont immédiat des points de rejet.
- Les débits et volumes pompés et rejetés, en continu (débits horaires et journaliers).
- La concentration en MES des eaux rejetées, une fois par semaine.
- Le flux de MES rejeté par jour (estimé sur la base des mesures de débit et de concentration).
- La mesure du débit de l'Authion au niveau du rejet, une fois par semaine.

Le registre tiendra en outre la comptabilité des volumes de remblai extraits du site et du volume de remblai importé sur le site.

Ce registre d'auto surveillance sera consultable sur place et disponible lors des contrôles prévus ci-après.

**Article 6 :**

L'intégralité de la zone est située en zone inondable.

Les matériaux du site extraits des tranchées et non réutilisés en remblai de tranchée seront évacués de la zone inondable. Le solde déblai / remblai devra être nul. La comptabilité des volumes de déblai / remblai est tenue dans le registre prévu ci-avant.

**Article 7 :**

Des contrôles inopinés pourront être effectués. À cette occasion, les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

**Article 8 :**

En cas de pollution accidentelle, tous les moyens nécessaires de lutte contre la pollution seront mis en œuvre par le bénéficiaire. L'entreprise en charge des travaux devra disposer du matériel permettant de prévenir toute pollution de la Loire et l'Authion durant toute la durée des travaux.

**Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur son site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubrique « publications » - « avis officiels »). Une copie est déposée en mairie de Saumur.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions est affiché pendant un mois au moins en mairie de Saumur. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) ainsi qu'en mairie de Saumur pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis relatif à l'autorisation est inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, le maire de Saumur et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 10 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Pascal GAUCI

**Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

